

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Association des Personnels et des Élèves de l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire (A.P.E. E.N.A.P.)

Domiciliée au 440, avenue Michel Serres
47000 AGEN

Représentée par Madame Elodie LAMBERT

En sa qualité de Vice-Présidente de l'A.P.E. E.N.A.P.

Dûment habilitée aux fins des présentes ci-après dénommée L' « Association des Personnels et de Élèves de l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire ».

d'une part

Et

Le THEÂTRE ECOLE D'AQUITAINE

Dont le siège social se situe au
21 rue Paulin Régnier
47000 AGEN

Représenté par Monsieur Philippe Violanti

Dûment habilitée aux fins des présentes,
Ci-après dénommé le THEÂTRE ECOLE D'AQUITAINE

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat commercial établi entre l'A.P.E. E.N.A.P. et le THEÂTRE ECOLE D'AQUITAINE

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DES PERSONNELS ET DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.

- Promouvoir le partenariat avec le THEÂTRE ECOLE D'AQUITAINE auprès de ses adhérents.
- Assurer la communication sur les offres promotionnelles et autres opérations commerciales du THEÂTRE ECOLE D'AQUITAINE

- Communiquer sur les termes de nos accords lors d'arrivée de nouveaux élèves et de nouveaux personnels sur le site de l'E.N.A.P.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU THÉÂTRE ECOLE D'AQUITAINE

- Fournir à l'A.P.E. E.N.A.P. tous les supports et informations nécessaires à sa promotion et à la réalisation des clauses de la présente convention.
- Garantir les prix des spectacles au tarif « adhérent » (soit 5€ le jeudi, au lieu de 12€ et 12€ le vendredi, samedi et dimanche au lieu de 17€) à toute personne porteuse de la carte A.P.E. E.N.A.P., et non sur simple présentation de la carte étudiant ENAP.

ARTICLE 4 : DURÉE

- La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.
- Elle est contractée pour un an et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

- En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie un mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : LITIGE

- En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable ait été tentée, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier, et de saisir la juridiction compétente.

Etabli en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à AGEN,
Le lundi 2 février 2015,

Pour l'A.P.E. E.N.A.P. (*),
(*),
Madame Elodie LAMBERT

Pour Le THÉÂTRE ECOLE D'AQUITAINE

Monsieur Philippe Violanti

THEATRE ECOLE D'AQUITAINE
21 rue Paulin Deshayes
47000-AGEN
Tel 08 53 47 82 06
SIRET 422 812 004 0001

(*) Signature précédée de la mention « lu et approuvé »